

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 25 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALLAINE SA

85, rue de la Traille
ZI de la Tuillière
01700 MIRIBEL

Références : 20220404-RAP-S3-029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement ALLAINE SA implanté 85, rue de la Traille – ZI de la Tuillière – 01700 MIRIBEL.

L'inspection a été annoncée le 04/02/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLAINE SA – 85, rue de la Traille – ZI de la Tuillière – 01700 MIRIBEL
- Code AIOT dans GUN : 0010100172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société ALLAINE exploite des installations de production de matières plastiques par injection sur la ZI de la Tuillière à Miribel (01).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2005, complété par l'arrêté du 1er juillet 2009.

Il est composé d'un bâtiment de production séparé en 2 ateliers et une zone de stockage et d'un bâtiment de stockage. Ce dernier, situé sur la parcelle voisine, a été acquis en 2015 et est utilisé comme entrepôt majoritairement de produits finis.

L'exploitant a fait part de ces changements à l'inspection en avril 2018. Il présente un bâtiment de stockage pouvant accueillir jusqu'à 9 000 m³ de produits finis et semi-finis en matière plastique. Cette installation est classée sous la rubrique 2663.2.b) de la nomenclature des installations classées, les volumes restent sous le régime de la déclaration (inférieurs à 10 000 m³).

Un examen approfondi de ces modifications (nouveau bâtiment, augmentation des capacités de stockage...) par l'inspection des installations classées est en cours.

Ces points feront l'objet d'une visite ultérieure spécifique de la part de l'inspection des installations classées.

Dans l'intervalle, l'inspection s'est rendue sur site le 22 mars 2022, dans le cadre de l'opération régionale « coup de poing » sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des stocks de produits et matières sur site, et accès des secours,
- moyens de lutte contre l'incendie,
- maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie,
- besoins en eaux en cas d'incendie et besoins de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Besoins en eaux	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des stocks	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.2.1	/	Sans objet
Zones à risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.1.2	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.2.6	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie et intervention des secours	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.3	/	Sans objet
Prévention des pollutions accidentelles (rétention des eaux d'extinction)	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté plusieurs non-conformités lors de la visite du site de la société ALLAINE :

- tous les produits sur site ne sont pas facilement repérables sur les plans fournis (codes) et certains ne sont pas cartographiés (extérieurs),
- l'établissement ne dispose pas de plan de localisation des zones à risques,
- les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) ne sont pas tous accessibles et il n'est pas possible de savoir s'ils sont adaptés aux risques (absence de plan des zones à risque),
- les emplacements utilisés pour le stockage de produits dangereux doivent être définis de façon à ne entraver la bonne intervention et circulation des services de secours, y compris en cas d'incident en leur sein,
- il subsiste un doute sur la vérification de certains RIA,
- le site ne possède pas les capacités de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie. Une mise à jour des réseaux du site doit être faite avant la réalisation du projet de bassin de rétention présenté par l'exploitant.

Des actions correctives sont attendues pour chacun de ces points.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Vérification de la présence d'un plan de localisation des zones à risques
Constats : L'établissement ne dispose pas de plan des localisation des zones à risques.
À réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Vérification de la présence d'un registre des produits et matières stockés
Constats : Deux registres de l'état des stocks ont été présentés à l'inspection des installations classées : 1/ registre des stocks du bâtiment de production, composé de 2 ateliers et d'une zone de stockage, 2/ registre des stocks du bâtiment d'entreposage. 1/ Le registre des stocks du bâtiment de production indique la présence de cartons, sacs, film, palettes, composants et matières (plastiques). Y sont répertoriés les produits, leurs dimensions et les quantités. Ce registre est mis à jour de façon hebdomadaire. Un plan localise les produits dans le bâtiment. Dans la partie stocks : cartons et produits finis et dans l'atelier : la matière et autres composants. 2/ Le registre des stocks du bâtiment d'entreposage liste les produits (produits finis, cartons, matières plastiques et pièces détachées), leur quantité et leur lieu d'entreposage. Les zones de l'entrepôt sont précisées, bloc ou allée. Un plan présentant des regroupements de stockages a pu être consulté. Il a été constaté que malgré la présence des 2 registres, les quantités globales stockées sur sites restent difficiles à déterminer avec précision. De plus, les quantités de marchandises, de palettes ou de matières stockées en extérieur ne sont ni répertoriées ni localisées. Il s'avère notamment qu'une quantité importante de palettes en bois est stockée à l'arrière du bâtiment d'entreposage, dont une partie en limite de site avec l'entreprise voisine. De même, de nombre big-bag de produits finis (plots en plastiques) sont stockés devant l'entrepôt et entre les 2 bâtiments. De même, les bouteilles de gaz stockées à côté du quai de chargement / déchargement à la sortie du bâtiment de production (côté stockage) ne sont pas répertoriées. L'exploitant doit répertorier l'ensemble des produits et matières présentes sur site (intérieur/extérieur) et s'assurer que les plans et listes soient facilement appréhendés par les services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Vérification de la présence de moyens de lutte contre l'incendie et accès des secours
Constats : Des moyens de lutte contre l'incendie sont bien présents sur site, répartis dans les 2 bâtiments : extincteurs et RIA. Un plan pour chaque bâtiment localise chacun des équipements. En revanche, en l'absence de plan de localisation des risques, il n'est pas possible de s'assurer que ces moyens sont appropriés aux risques. De plus, certains équipements (extincteurs et RIA) ne sont pas accessibles aisément voire inaccessibles. En effet, dans les ateliers, plusieurs extincteurs sont situés derrière des machines ou des bacs, et dans l'entrepôt l'accès à un des RIA est encombré par de lourds éléments en métal. Par ailleurs, comme constaté dans le point de contrôle « état des stocks », le lieu de stockage des bouteilles de gaz utilisées pour les chariots de manutention est situé le long de l'accès à l'arrière du bâtiment. Un incident survenant au sein de ce stock pourrait donc empêcher l'accès aux services de secours à l'arrière du bâtiment, d'autant qu'il y a un stock de palettes en bois à côté. Notons que le passage reste possible par l'entrée de l'entrepôt. Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et RIA) sont présents sur site en nombre. Ceux-ci doivent être accessibles et adaptés aux risques identifiés. Au surplus, les accès et voies de circulation doivent être en permanence maintenus accessibles pour les services d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Maintenance et vérification des moyens de lutte contre l'incendie
Constats : Le registre de maintenance a pu être consulté. Le dernier contrôle sur les extincteurs et les RIA a été réalisé en avril 2021, le prochain contrôle est programmé pour avril 2022. Il a été constaté que pour certains RIA le contrôle n'était pas vérifiable. À savoir, pas de report de la date du contrôle sur l'étiquette de l'enrouleur du RIA et seulement un écrit au crayon sur un devis. L'exploitant a indiqué qu'ils avaient pourtant été contrôlés avec l'ensemble des autres équipements et qu'il allait contacter le prestataire. Toutefois, sans confirmation le jour de la visite, on pourrait supposer que ces équipements n'ont pas été vérifiés en avril 2021. Il est rappelé que la fréquence de contrôle pour les extincteurs et les RIA est annuelle. La prochaine vérification a lieu en avril 2022, l'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Besoins en eau en cas d'incendie
Constats : Le besoin en eau prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation s'élèvent à 360 m3/h. Ce besoin en eau correspond uniquement au bâtiment de production. Trois poteaux incendie (PI) sont situés aux alentours du site. Un des PI est à une distance de 80 m de l'entrée du bâtiment de production et à 120 m environ de l'entrée du bâtiment d'entreposage. Il présente un débit de 241 m3/h. Un second poteau se situe à moins de 60 m de l'entrée de l'entrepôt et à plus de 250 m de l'entrée du bâtiment de production. Celui-ci présente un débit de 214 m3/h. Enfin, le troisième PI se situe à moins de 120 m de l'entrée du bâtiment de production et à plus de 320 m de l'entrepôt. Son débit est de 160 m3/h. En l'état, les besoins en eaux d'incendie sont assurés pour le bâtiment de production conformément à l'arrêté préfectoral. Pour bâtiment de stockage, les besoins en eau semblent également assurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie <i>Article 4.8.1 : L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires pour isoler le réseau pluvial en cas d'incendie. Les eaux qui seront retenues devront être contrôlées et ne pourront être rejetées au réseau que si elles respectent les valeurs limitées de l'annexe 3 .</i>
Constats : Le site ne dispose d'aucun dispositif pour retenir les eaux d'extinction d'incendie sur son site. Les eaux de pluie sont rejetées directement dans le réseau communal. Le volume total des eaux d'extinction d'incendie à mettre en rétention calculé est de 850 m3. Dans ces conditions, en juin 2019, l'exploitant a présenté un projet partiel concernant l'aménagement de son site avec un bassin de rétention proportionné aux besoins. Le bassin serait positionné à l'arrière du bâtiment d'entreposage et collecterait l'ensemble des eaux des sites (bâtiment de production et entrepôt). Le coût du projet a été estimé à environ 250 000 €. Sa réalisation n'a pas encore été mise en œuvre. Le document projet précise que des incertitudes sur le fonctionnement actuel des réseaux existent (certains exutoires et tracés demeurent inconnus) et qu'avec des plans consolidés la proposition de projet pourrait évoluer. L'exploitant n'a pas engagé d'action pour clarifier la situation des réseaux. Dans ces conditions, une mise à jour des réseaux est à réaliser préalablement à la mise en œuvre du projet de création d'un bassin de rétention des eaux d'extinction. Dès la mise à jour faite, le projet doit être finalisé et présenté à l'inspection des installations classées pour validation puis mise en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet